PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83041 Toulon Cedex 9

Toulon , le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR STATIONS SERVICE
RN 55 zone du Plan
83720 Trans-en-Provence

Références : D-UD83-2022-147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté RN 55 83720 Trans-en-Provence . L'inspection a été annoncée le 15/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à une pollution par des hydrocarbures constatée dans le cours d'eau voisin (La Nartuby) situé à quelques centaines de mètres à l'aval de la station service. Le débordement du séparateur d'hydrocarbures est à l'origine de cet incident du 10 novembre 2021. La présente inspection a pour objectif principal de s'assurer que les mesures appropriées ont été prises pour éviter le renouvellement de ce type d'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- RN 55 83720 Trans-en-Provence
- Code AIOT dans GUN : 0100002349
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La station service de supermarché Carrefour de Trans en Provence distribue plus de 10 000 m3/an de carburant. Elle présente une sensibilité particulière vis à vis du risque de pollution des eaux superficielles, du fait de sa situation à proximité de la rivière La Nartuby.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement du décanteur séparateur d'hydrocarbures
- sécurité incendie;
- système de détection des fuites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-68	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I art 4.2	/	Sans objet
détection de fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I art 4.1.2	/	Sans objet
décanteur séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I art 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures à l'origine de la pollution des eaux constatée le 10 novembre 2021 présente un aspect visuel satisfaisant et fait l'objet d'un entretien conforme. Les autres point de contrôle relatifs à la détection de fuites des cuves enterrées et à la sécurité incendie ne révèlent pas de non conformité aux prescriptions techniques applicables. Une échéance de contrôle périodique a été dépassée mais l'exploitant s'est engagé à fournir rapidement le rapport de contrôle manquant

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-68
Thème(s) : Autre, respect de la fréquence de contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation **a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service**. (.....)
Constats : Le dernier contrôle périodique réalisé par Qualiconsult le 13/09/2017 a révélé 3 non conformités majeures à corriger obligatoirement. Aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé suite à ce constat qui n'est plus d'actualité puisque la station service a été intégralement reconstruite suite à un incendie intervenu en 2019. Les nouvelles installations ont été mises en service en janvier 2020. Le contrôle périodique à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence d'un dispositif d'alarme
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, **d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;** - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; (...) Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. (...)
Constats : Les îlots de distribution de cette station fonctionnent en libre service sont équipés d'un système automatique d'extinction à poudre déclenché par une détection thermique positionnée en pied d'îlot. Deux bornes d'alarme manuelle situées à chaque extrémité de la piste de distribution permettent au public d'alerter en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I art 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des systèmes de détection de fuites des cuves à double enveloppe
Prescription contrôlée : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). (....) Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de **vérification tous les cinq ans** (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. (...)
Constats : Les cuves enterrées sont pourvues d'un système de détection de fuites dans leur double enveloppe, constitué de capteurs de niveau reliés à un système de test. Ce système de détection de fuites a été contrôlé le 17/12/19 par la sté MADIC services
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : décanteur séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I art 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du fonctionnement du décanteur séparateur, présence d'adsorbant

Prescription contrôlée :
Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est **pourvue en produits fixants ou en produits absorbants** appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un **décanteur-séparateur d'hydrocarbures** muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, **et dans tous les cas au moins une fois par an.** Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en **la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.** L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :
- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteurséparateur.

Constats :

Un coffre contenant un produit absorbant est disposé à proximité des distributeurs de carburant.

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures présente un aspect visuel normal. Il est raccordé à une cuve de rétention capable de recevoir le flot d'écoulement, en cas de débordement du séparateur provoqué par une surcharge hydraulique.

Le dernier contrôle annuel a été réalisé le 14/12/21.

Observations : La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur en sortie du séparateur fait partie du contrôle annuel, au même titre que sa vidange.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet